

## REFORME DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### Attention

L'ensemble des dispositions et recommandations exposées sont valables en l'état actuel des textes. Cependant, compte-tenu du calendrier électoral, elles pourraient évoluer, dans une certaine mesure, au cours de l'année 2017.

### 1/ Ce qu' il faut retenir

L'année 2017 sera transitoire : aucun impôt ne sera dû sur les revenus courants. Un crédit d'impôt exceptionnel dénommé Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) sera octroyé à cet effet. Les revenus exceptionnels resteront taxés en tenant compte de la progressivité de l'impôt.

A compter de 2018, les employeurs et les caisses de retraite prélèveront sur les salaires et pensions le montant de l'impôt durant toute l'année. Par ailleurs, le contribuable devra acquitter un acompte mensuel lorsqu'il perçoit des BIC, BNC, BA et des revenus fonciers.

Certains collecteurs n'entreront dans le champ du prélèvement à la source qu'au 1er janvier 2020 seulement (l'Etat, les collectivités territoriales, les hôpitaux publics, et les employeurs ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale)

Le taux de prélèvement ou de l'acompte est calculé par l'administration fiscale :

- pour les prélèvements et acomptes versés de janvier à août compte tenu de l'impôt dû l'année N-2 ;
- pour les prélèvements et acomptes versés de septembre à décembre compte tenu de l'impôt dû l'année N-1.

Par souci de confidentialité, les contribuables pourront opter pour un taux neutre, ou pour plus d'équité dans le couple, pour un taux individualisé pour chacun des époux ou partenaires pacsés.

A noter :

Le taux du prélèvement et l'acompte sont calculés sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt, ce qui nécessite donc un effort de trésorerie de la part des ménages en bénéficiant.

Toutefois, les contribuables seront remboursés, par avance, d'une partie du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants ou emploi d'un salarié à domicile, sans attendre l'avis d'imposition définitive de fin d'année N+1. Cet acompte est égal à 30 % de l'avantage fiscal accordé et sera versé au plus tard en mars de l'année N+1.

### 2/ En pratique

#### Année 2017

Les réductions et crédits d'impôt obtenus en 2017 ne sont pas perdus, ils seront imputés sur l'impôt dû sur les revenus 2017, au même titre que le CIMR.

Les réductions s'imputant en priorité, elles permettront à de nombreux contribuables de se voir rembourser tout ou partie du crédit.

Les charges et déductions (versements Perp, rachats de trimestres de retraite, pensions alimentaires, prestations compensatoires, travaux fonciers...) seront un peu, voire totalement, inutiles lorsque les revenus 2017 seront constitués en tout ou majorité de revenus considérés comme non exceptionnels.

Précision faite que les travaux fonciers réalisés en 2017 (hors monuments historiques et travaux d'urgence) seront partiellement efficaces (à hauteur de 50 % de leur montant) pour réduire le montant de l'impôt sur les revenus 2018.

## Conseil

En 2017, il est préférable de :

- privilégier les défiscalisations sous forme de réductions et crédits d'impôt.
- reporter à 2018 les dépenses relatives aux monuments historiques et en 2019 pour les autres opérations de déficit foncier (travaux fonciers).
- mettre en stock les plafonds disponibles Perp pour 2018 et les années suivantes.
- étudier l'opportunité de réduire les versements sur les contrats Madelin.
- continuer à affecter l'intéressement et la participation au PEE afin de ne pas générer des revenus exceptionnels imposables.

De manière identique aux années précédentes, on veillera à ce que les réductions obtenues en 2017 n'excèdent pas le montant de l'impôt dû sur les revenus 2017 (avant imputation du CIMR).

### A compter de 2018

Le taux du prélèvement est communiqué aux collecteurs du prélèvement (employeurs, caisses de retraites, etc.) et au contribuable en août de chaque année sur l'avis d'imposition des revenus N-1.

Il est possible d'ajuster le taux de prélèvement en cas de variation des revenus, changement de situation familiale, début et fin d'activité des travailleurs indépendants.

| Date                       | Événements   |
|----------------------------|--|
| De janvier à décembre 2017 | Paiement des acomptes trimestriels ou mensuels au titre des revenus 2016   |
| Mai 2017                   | Déclaration des revenus 2016   |
| Août/septembre 2017        | <ul style="list-style-type: none"><li>● Réception de l'avis d'imposition sur les revenus 2016 et paiement du solde de l'impôt sur les revenus 2016.</li><li>● Communication aux contribuables, aux employeurs et caisses de retraite du taux du prélèvement applicable à compter de janvier 2018</li></ul> |

# Distinction revenus courants et revenus exceptionnels

## Principes généraux

| Catégorie de revenu  | Revenus exceptionnels   | Revenus courants   |
|--|---|--|
| <p>Salaire (hors primes exceptionnelles)</p> <p>Retraites</p> <p>Retraites</p> <p>Revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières)</p> |   | X  |
| Capital retraite   | X   |  |
| BIC, BA, BNC, rémunération article 62  | <p>Montant excédant les revenus non exceptionnels,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rémunération sans lien avec le le contrat de travail ou mandat social ou excédant la rémunération normale des performances</li> </ul>   | Fraction des revenus inférieurs au plus élevé des 3 derniers bénéfices sauf exception ( <b>revenus 2018 supérieurs aux revenus 2017, surcroît d'activité en 2017</b> ) |
| Revenus fonciers   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Loyers et fermages correspondant aux immeubles remis au terme des baux à construction</li> <li>Fraction des loyers couvrant une période de location supérieure à 12 mois</li> <li>Revenus d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance</li> <li>Majoration en cas de rupture d'engagement de location d'un dispositif fiscal</li> <li>Régularisations des charges de copropriété correspondant à des travaux non déductibles (charges acquittées en 2016, déduites sur les revenus 2016 et réintégrées aux revenus imposables en 2017)</li> </ul> | X  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Intérêts, dividendes (y compris rachats sur contrats d'assurance-vie)  | X |   |
| Plus-values mobilières et immobilières   | X |   |
| Revenus correspondant à des périodes autres que 2017   | X |   |
| Indemnité de :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>● départ à la retraite,</li> <li>● prise ou rupture de fonction, mandat, ou contrat de travail</li> </ul> | X | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Indemnités de fin de CDD et fin de mission d'intérim</li> <li>● Indemnité compensatrice de congé payé</li> </ul> |
| Gains de stock-options et attribution d'actions gratuites  | X |   |
| Intéressement, participation (sommes non affectées à un plan d'épargne, sommes retirées de tels plan)  | X |   |
| Revenu qui, par nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement  | X |   |

En cas d'incertitude, l'employeur pourra demander à l'administration de se prononcer sur la nature du revenu dans le cadre d'un rescrit fiscal. L'absence de réponse dans un délai de 3 mois vaut acceptation (Il y aura lieu de formuler une demande de confirmation du caractère non exceptionnel du revenu, et non une question ouverte à l'administration fiscale).

Si les rémunérations octroyées en 2017 ont été supérieures à celles des 3 années antérieures, il faudra veiller à ce qu'elles soient justifiées ou le cas échéant, à verser une rémunération en 2018 au moins équivalente.

Par ailleurs, en cas d'imposition au régime micro-entreprise avec option pour le versement libératoire, il sera inutile de dénoncer de façon opportune l'option pour bénéficier d'une imposition au barème progressif au titre des revenus 2017 (ces revenus ne bénéficiant pas du CIMR si l'option pour le versement libératoire est reprise pour les revenus 2018).

### **Conseil – Cotisations Madelin**

Ces versements n'ont pas d'impact fiscal positif en 2017, Il conviendra d'étudier ainsi leur maintien car de nombreuses contraintes s'imposent à ces placements (non rachetable, sortie en rente ...).

Néanmoins, réduire ces versements déductibles en maintenant la rémunération globale du dirigeant d'une société (numéraire + primes Madelin) aurait pour conséquence d'augmenter le montant du bénéfice ou de la rémunération pouvant ainsi créer un revenu exceptionnel imposable pour le montant correspondant à la baisse de versement de primes Madelin.

Pour éviter cela :

- envisager de diminuer la rémunération globale du dirigeant du montant de la baisse des versements Madelin,
- ou augmenter d'autant la rémunération globale en 2018 afin de percevoir le crédit d'impôt complémentaire.

### **Cas particulier des travaux fonciers**

Pour inciter les propriétaires à réaliser des travaux en 2017, un régime dérogatoire est mis en place pour les travaux réalisés volontairement par le propriétaire (hors travaux d'urgence et dépenses relatives à des monuments historiques) sur les biens imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces travaux sont :

- inefficaces fiscalement en 2017 (ils seront déductibles en totalité des revenus fonciers 2017, ce qui est inutile ou peu utile pour réduire le montant de l'impôt sur les revenus 2017 en cas de revenus non exceptionnels - voir traitement des déductions supra)
- mais partiellement déductibles des revenus fonciers 2018, à hauteur de 50 % du montant des travaux effectués en 2017 et en 2018 ;

De manière identique, ces mêmes travaux effectués en 2018 ne seront déductibles qu'à hauteur de 50 % seulement sur les revenus 2018 (sauf si l'immeuble a été acquis en cours d'année 2018 travaux d'urgence et travaux sur monuments historiques qui sont déductibles à 100 %).

Les provisions pour charges de copropriété font également l'objet d'un régime spécifique en 2017 et 2018.

Cette présentation est produite par DIRECFI, cabinet de conseil en gestion de patrimoine. Ce document à vocation informative n'est pas contractuel et ne constitue ni une sollicitation, ni une recommandation juridique, fiscale ou d'investissements financiers. Les informations contenues dans ce document ont été recueillies auprès de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution mais leur exactitude ne peut cependant être garantie. Les informations d'ordre juridique et fiscal sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les simulations ont été réalisées en fonction d'hypothèses financières et de la réglementation en vigueur à ce jour, ces éléments étant susceptibles d'évoluer. DIRECFI ne saurait être reconnu responsable des utilisations frauduleuses de cette présentation.

Société DIRECFI, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 Euros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Transaction sur immeuble et fonds de commerce (carte n°1480/Préfecture Haute Garonne) - ne peut recevoir aucun fonds, effets ou valeurs - Courtier en Assurance inscrit sur le Registre des Intermédiaires en Assurances positionné dans la catégorie « b » selon l'article L.520-1 II 1°, n'étant pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances - Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement (MOBSP) - Conseiller en Investissements Financiers enregistré à l'ORIAS n° 07 002 919 - adhérent à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF- Déclaration Cnil NS 48 n° 1222820 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Responsabilité civile professionnelle et garantie financière de la Compagnie MMA ENTREPRISE 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy cedex.